



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur les évolutions du plan local  
d'urbanisme intercommunal valant programme local de  
l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du  
bassin d'Aurillac (15)**

**Avis n° 2024-ARA-AUPP-1511  
n° 2024-ARA-AUPP-1512  
n° 2024-ARA-AUPP-1513  
n° 2024-ARA-AUPP-1514  
n° 2024-ARA-AUPP-1515  
n° 2024-ARA-AUPP-1516**

**Avis délibéré le 4 février 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 4 février 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (15).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Pierre Serne, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 novembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 29 novembre 2024 et a produit une contribution le 10 décembre 2024. La direction départementale des territoires du département du Cantal a également été consultée le 29 novembre 2024 et a produit une contribution le 24 décembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le territoire de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) d'une superficie de 49 190 hectares (ha), regroupe 25 communes et compte 53 703 habitants en 2021, soit plus d'un tiers de la population du Cantal. La population moyenne annuelle intercommunale est restée globalement stable depuis les années 1990. La CABA dispose d'un plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019, inclus dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataîgneraie et partiellement compris dans le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ; toutes les communes sont par ailleurs concernées par les dispositions de la loi montagne. Le territoire intercommunal possède un riche patrimoine naturel, paysager et bâti avec la présence de nombreux périmètres de protection et d'inventaire et des risques naturels.

La communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac a souhaité faire évoluer son PLUi-H avec six procédures menées de façon concomitante comprenant une modification simplifiée n°2, une modification n°2 et quatre révisions allégées (N°10, 11, 12 et 13). Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur les évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) en résultant, élaborées par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (15).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet d'évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) sont : la gestion économe de l'espace et l'étalement urbain ; les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ; les paysages, les sites et le patrimoine ; la ressource en eau et l'assainissement ; les risques sanitaires et nuisances ; les risques naturels.

Les principaux points de vigilance sont les suivants :

- regrouper les différentes évolutions du projet de PLUi-H au sein d'un même dossier afin d'améliorer sa compréhension et témoigner d'une approche globale du territoire intercommunal en termes d'enjeux, d'incidences et d'effets cumulés générés par les différents objets prévus par les procédures.
- présenter un bilan intermédiaire du PLUi-H et récapituler dans un tableau synthétique les évolutions des zonages depuis son approbation en 2019 afin de disposer d'une vision claire et transparente de la situation actuelle en termes de consommation d'espaces et Stecal créés.
- l'état initial de l'environnement demeure peu approfondi et ne caractérise pas correctement les enjeux sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par les évolutions du projet de PLUi-H ni ne démontre si l'évitement des secteurs à enjeux a bien été appliqué, ni en déduit les incidences induites et les mesures adaptées à mettre en œuvre. En effet, à défaut d'expertises, les niveaux enjeux et les impacts des projets apparaissent de nature générique, incomplets et sous-évalués ;
- les incidences et les effets cumulés générés par les procédures intervenues successivement ne sont pas examinés ;
- l'analyse de l'articulation des évolutions du PLUi-H avec les documents d'ordre supérieur doit être complétée au regard des insuffisances de l'état initial relevées dans le présent avis.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (15) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H)

Le territoire de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) d'une superficie de 49 190 hectares (ha), regroupe 25 communes et compte 53 703 habitants en 2021<sup>1</sup>, ce qui représente plus d'un tiers de la population du Cantal. La population moyenne annuelle intercommunale est restée globalement stable depuis les années 1990. La CABA dispose d'un plan local de l'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019<sup>2</sup>, inclus dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataîgneraie<sup>3</sup> et partiellement compris dans le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ; toutes les communes sont par ailleurs concernées par les dispositions de la loi montagne.

La communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac souhaite faire évoluer son PLUi-H par l'intermédiaire de six procédures d'évolution du PLUi-H menées de façon concomitante : une procédure de modification n°2, une procédure de modification simplifiée n°2 et quatre procédures de révision allégée (n°10, 11, 12 et 13). Préalablement à cette demande, plusieurs procédures d'évolutions du PLUi-H menées de façon concomitante comprenant six révisions allégées, une modification simplifiée n°1 et une modification n°1, ont fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Quatre d'entre elles ont fait l'objet d'[un avis de la MRAe rendu le 9 mai 2023](#). Une autre demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°5 du PLUi-H a été déposée ultérieurement concernant la régularisation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) visant à augmenter le stockage d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) existante sur la commune de Crandelles. Elle a également été soumise à évaluation environnementale par [un avis conforme rendu le 6 avril 2023](#).

---

1 Source Insee.

2 Le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019. Dans une perspective de redressement de l'économie et de la démographie du territoire, son objectif était de définir un projet de développement s'appuyant sur son capital environnemental et paysager et sur une politique volontaire en matière d'habitat destiné à renforcer les centralités urbaines tout en affichant un objectif de maîtrise de la consommation foncière. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a rendu [un avis sur le dossier d'évaluation environnementale présenté par la collectivité le 16 avril 2019](#). Pour rappel, cet avis soulignait :

- un étalement urbain marqué sur le territoire (280 hectares d'espaces naturels et agricoles consommés entre 2005 et 2015) sans que le PLUi-H n'ait pris de dispositions effectives pour le maîtriser ;
- une offre foncière résidentielle surabondante sur les communes périurbaines et rurales ne pouvant que contribuer à affaiblir les centralités, contrairement aux objectifs visés par le document ;
- la délimitation de nombreux secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) dédiés à différents types d'activités, parfois de taille très importante (avec un total porté à 580 ha sur l'ensemble du territoire), et la plupart en discontinuité du tissu urbain.

3 Approuvé le 6 avril 2018.

## **1.2. Présentation des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H)**

La modification n°2 vise à :

- changer le profil de plusieurs secteurs<sup>4</sup> afin de permettre différents projets qui ne sont pas actuellement autorisés par les règlements des profils concernés ;
- modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite OAP « village » sur la commune de Vézac qui n'autorise actuellement que de l'habitat individuel afin de prendre en compte deux projets en cours de réflexion sur ce secteur :
  - une résidence « senior » d'environ douze logements, dont deux logements qui serviraient à l'unité d'accueil de personnes handicapées située à côté du secteur de projet (habitat collectif en R+2) ;
  - six logements à destination de couples ou jeunes familles ;

La modification simplifiée n°2 prévoit :

- d'identifier des bâtiments supplémentaires<sup>5</sup> pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- de supprimer les emplacements réservés « AUR10 » et « AUR12 » ;
- de modifier la charte d'élégance urbaine, pour les opérations de développement commercial. Cette charte ayant plus de 8 ans, doit être mise en cohérence avec les pratiques du territoire et les évolutions réglementaires, pour le volet n°5 relatif à l'aménagement des terrasses.

- 
- 4 - la parcelle CD 128 est identifiée en partie en profil « extension du coeur d'agglomération » et en partie en profil « activités – sites économiques à vocation mixte » sur la commune d'Aurillac ; Le profil « activités – sites économiques à vocation mixte » n'autorise la construction de logements que dans le cas d'un logement nécessaire à l'activité ; il convient d'intégrer l'ensemble de la parcelle en profil « extension du coeur d'agglomération » pour permettre l'implantation d'habitat collectif et individuel (nouveau foyer d'hébergement porté par l'ADAPEI comptant environ 32 maisons individuelles) ;
- les parcelles BP 35, 36, 37 et 38 sur la commune sont actuellement identifiées en profil « secteurs spécifiques », dédié aux activités aéroportuaires et aéronautiques ainsi qu'aux équipements d'intérêt collectif et services publics ; un projet de chaufferie est porté par un acteur privé sur ces parcelles ; Après analyse du règlement, il s'avère que la chaufferie est un équipement d'intérêt collectif. Cette modification de profil urbain a ainsi été supprimée de la procédure ;
- la parcelle CO 8 sur la commune d'Aurillac est actuellement identifiée en profil « secteurs spécifiques », dédié aux activités aéroportuaires et aéronautiques ainsi qu'aux équipements d'intérêt collectif et services publics ; la collectivité souhaite y implanter des terrains familiaux destinés à la sédentarisation des gens du voyage. Pour cela, il convient d'intégrer cette parcelle en profil « cœur d'agglomération » ;
- les parcelles C 659, 660, 687, 738, 739, 685, 625, 615 et 818 sur la commune de Marmanhac sont actuellement identifiées en profil « secteur économique » ; la collectivité souhaite modifier ce profil pour intégrer les parcelles en profil « cœur de bourg » permettant une mixité entre habitat et activités. Selon le dossier, les bâtiments présents sur le secteur ne sont plus à vocation d'activité et certains portent des projets de transformation en habitation.
- la parcelle BZ 77 sur la commune d'Ytrac est actuellement identifiée en profil « secteur économique » ; la collectivité souhaite modifier ce profil pour intégrer les parcelles en profil « extension urbaine des centres-villes, villages et hameaux » permettant une mixité entre habitat et activités et installer sur cette parcelle un terrain familial pour la sédentarisation des gens du voyage ; le reste de la zone reste dédiée à la zone artisanale existante et dans un souci de cohérence, l'ensemble des parcelles entre le village et la zone artisanale sont également passées en « extension urbaine des centres-villes, villages et hameaux » afin de ne pas créer d'enclaves réglementaires ;
- 5 Il s'agit de l'identification de bâtiment pour changement de destination concernant :
- deux granges : l'une à Senilhes-bas et l'autre à Lentat sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère ;
  - une grange à Viers-bas sur la Commune de Naucelles ;
  - une grange dans le hameau « Tremoules » sur la Commune de Vézac ;

Les révisions allégées n°10 et 11 prévoient de créer deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (Stecal) en zone naturelle (N) sur la commune d'Aurillac. Ces zones, reclassées « Ns » avec un règlement spécifique sont destinées à la création de terrains familiaux adaptés pour la sédentarisation des gens du voyage et à l'installation de caravanes complétées de bâtiments en dur, dont :

- l'une est située en bordure de la parcelle BP 92, propriété du Département, contiguë à la RD 120 classée à grande circulation, d'une superficie de 630 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit « Les Marnières » (révision allégée n°10) ;
- l'autre est située en bordure de la parcelle BP 149, propriété du Département, quasiment contiguë à un rond-point de croisement entre la RD 120 et la RD 18, en entrée de ville, d'une superficie de 2 200 m<sup>2</sup> sur le secteur de « Lascanaux » (révision allégée n°11).

La révision allégée n°12 consiste à créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (Stecal) sur la commune de Lacapelle-Viescamp au lieu-dit « Puech-des-Ouilles ». Sur cette zone « Nt » sont prévues l'implantation d'un bâtiment d'accueil pour le club nautique du lac du barrage de Saint-Étienne-Cantalès en remplacement d'une structure existante et l'amélioration de l'état du parking ; ce projet s'inscrit dans un projet plus global de cheminement piéton autour du lac, dont il reste une tranche à réaliser.

La révision allégée n°13 consiste à supprimer une partie d'un espace boisé classé (EBC) soit 2 800 m<sup>2</sup>, sur la commune de Lacapelle-Viescamp, secteur « Puech-des-Ouilles », pour achever la réalisation du sentier du tour du lac du lac du barrage de Saint-Étienne-Cantalès<sup>6</sup>. Ce secteur est la dernière tranche d'aménagement de ce cheminement.

### ***1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et du territoire concerné***

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) sont :

- la gestion économe de l'espace et l'étalement urbain ;
- les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les paysages, les sites et le patrimoine ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- les risques sanitaires et nuisances ;
- les risques naturels.

---

<sup>6</sup> Cette section demande un aménagement spécifique pour assurer la traversée du lac. La passerelle existante devra être dotée d'un escalier et d'une rampe d'accès. Pour cela, des travaux vont avoir lieu au pied de la passerelle, et certains arbres devront être coupés pour laisser place aux nouveaux aménagements. Ainsi, la partie sud des EBC sera réduite. La partie nord sera également réduite pour permettre l'aménagement du cheminement en lui-même.

## 2. Analyse du rapport environnemental

### 2.1. Observations générales

Pour rappel des précédents avis rendus, l'évaluation environnementale est une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement et la santé humaine. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

En l'espèce, le PLUi-H de la CABA a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de son élaboration et des procédures d'évolution déjà engagées (comme mentionné dans la partie contexte (cf. 1.1)). L'évaluation environnementale de la présente demande d'évolution, s'appuie en partie sur l'évaluation environnementale antérieure, plus particulièrement l'état initial (partie 2 du rapport de présentation).

Les six dossiers transmis présentent la même structuration. Ils comprennent chacun une courte notice de présentation valant rapport de présentation, un document relatif à l'évaluation environnementale constituée d'une analyse de l'état initial de l'environnement, d'une étude des composantes environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable et d'une analyse des incidences induites sur l'environnement et les sites Natura 2000 concernés ainsi qu'un résumé non technique. Un examen de la compatibilité des procédures avec les documents d'urbanisme de rang supérieur ainsi que des effets cumulés entre les différents objets est étudié. Les révisions allégées n°10 et 11 comprennent un dossier supplémentaire de dérogation à la Loi Barnier et au principe d'extension en continuité de l'urbanisation existante de la Loi Montagne. L'Autorité environnementale constate que les six procédures ne sont pas regroupées en une seule demande d'avis, ce qui aurait pourtant facilité la compréhension du dossier par le public. En effet, les nécessaires « allers-retours » permanents dans les différents dossiers en compliquent la lecture.

Les résumés non techniques sont illustrés, mais ils comportent les mêmes manques que l'évaluation environnementale des différentes procédures, objet du présent avis.

Par ailleurs, le dossier comporte des confusions fréquentes entre les différents objets dans les procédures<sup>7</sup>. Ces erreurs nuisent à la bonne compréhension du dossier et devront être corrigées.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **regrouper les différentes évolutions du projet de PLUi-H au sein d'un même dossier afin de faciliter sa compréhension, de réaliser une analyse environnementale des in-**

---

<sup>7</sup> Par exemple :

- en page 79 de l'évaluation environnementale relative à la procédure de modification n°2, alors que l'objet concerné est la modification du cahier des OAP sur la commune de Vézac, il est mentionné le projet envisagé sur la parcelle BZ 77 de la commune d'Ytrac ;
- Quatre changements de destinations sont prévues dans la modification simplifiée n°2 (page 9 de la notice de présentation et pages 4 et 6 du RNT) alors que trois sont seulement évoqués en page 4 de la notice de présentation et aux pages 58 et 103 de l'évaluation environnementale ;
- En page 5 (révision allégée n°11) et 6 (révision allégée n°10) des dossiers de dérogation à la loi Barnier, il est fait référence au secteur de Lascaux dans les deux cas ;
- en page 63 de l'évaluation environnementale relative à la procédure de révision allégée n°12 sur la commune de Lacapelle-Viescamp, alors que l'objet est de créer une zone Nt au sein de la zone naturelle, il est indiqué dans les incidences potentielles, le reclassement du site d'étude en zone NL.

**cidences de ces évolutions à l'échelle globale de son territoire et de présenter un tableau synthétique des évolutions des zonages ;**

- corriger les erreurs présentes au sein du dossier ;**
- et de reprendre le contenu des résumés non technique au regard des manques exposés tout au long du présent avis.**

## **2.2. État initial de l'environnement, incidences sur l'environnement et mesures ERC**

Pour chacune des procédures d'évolution, les incidences du projet sur l'environnement sont abordées brièvement au sein des notices de présentation et de façon plus détaillée dans le document intitulé « Évaluation environnementale ».

L'état initial de l'environnement réalisé à l'échelle du PLUi-H de la CABA demeure assez général, sans identification et localisation précise des enjeux du territoire. Chacun des dossiers comporte des focus sur les secteurs concernés sans proposer de vision globale à l'échelle du PLUi-H. Ainsi, des cartes croisent les différentes zones susceptibles d'être impactées par les évolutions du PLUi-H avec les sensibilités du secteur qu'il s'agisse d'enjeux paysagers et patrimoniaux, de biodiversité, de ressource en eau, de risques naturels et technologiques, de nuisances, etc.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement présenté dans les dossiers pour caractériser précisément les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par les évolutions du projet de PLUi-H, de démontrer si l'évitement des secteurs à enjeux a bien été appliqué et d'en déduire en conséquence les incidences induites ainsi que les mesures adaptées à mettre en œuvre.**

### **2.2.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain**

Cette nouvelle saisine ne propose pas de bilan de l'application du PLUi-H depuis son approbation en 2019 et n'apporte pas d'éléments de réponses aux points déjà relevés dans les avis rendus par l'Autorité environnementale sus-mentionnés, ce qui empêche de mettre en perspective les évolutions projetées avec ces résultats intermédiaires.

L'aménagement de terrains actuellement non urbanisés dans certains cas conduira à une augmentation de l'artificialisation d'espaces (imperméabilisation). La présente demande évoque la faible incidence de ces évolutions puisque le règlement du PLUi-H impose une emprise maximale des bâtiments afin de limiter l'imperméabilisation des sols<sup>8</sup> : cette emprise au sol est de 10 % de l'unité foncière en zone NS (Stecal dédié à l'implantation de terrains familiaux pour les gens du voyage) et de 30 % de l'unité foncière en zone Nt (bâtiment d'accueil et parking du pôle nautique) et met en avant que cette emprise au sol n'est pas réglementée en zone A et N. Il est précisé de plus que les surfaces minéralisées et l'imperméabilisation des surfaces non bâties devront être « minimales ». Cependant, ces informations ne justifient pas comment ces choix s'intègrent dans la trajectoire visant à respecter l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé par la loi et notamment en ce qui concerne la création de Stecal supplémentaires par le projet. En effet, aucune comptabilisation de la consommation foncière passée n'est proposée dans le dossier.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan intermédiaire du PLUi-H et de récapituler dans un tableau synthétique les évolutions des zonages depuis son approba-**

---

8 Le PLUi-H prend également des mesures visant à limiter le plus possible l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols.



tion en 2019 afin de disposer d'une vision claire et transparente de la situation actuelle en termes de consommation d'espaces et Stecal créés.

## 2.2.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

Les différents objets concernés par l'évolution du document d'urbanisme sont susceptibles de présenter des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité en présence (par la destruction de la trame végétale et des espèces animales en présence et la dégradation des milieux humides et aquatiques) ainsi que leurs fonctionnalités. En effet :

- Sur la commune de Marmanhac, les parcelles C 659, 660, 687, 738, 739, 685, 625, 615 et 818 sont situées à proximité immédiate du cours de l'Authre, identifié comme continuité de la Trame Bleue au titre de la trame verte et bleue (TVB) du PLUi-H. Par ailleurs, une zone humide urbanisée est identifiée sur sa frange sud (données EPIDOR, 2007). De plus, l'aménagement de la zone pourrait venir dégrader les berges du cours d'eau situé à proximité immédiate ;
- La parcelle BZ 77 sur la commune d'Ytrac est située à proximité immédiate d'éléments relais de la sous-trame boisée, identifiés au titre de la TVB du PLUi-H. Selon le dossier, *« cet espace ne joue cependant pas de rôle dans la continuité des milieux boisés du territoire, car il s'agit d'un espace ouvert remanié. Le site est également situé à proximité d'un micro-réservoir de zone humide identifié comme à protéger par le PLUi-H actuel. La gestion des eaux de ruissellement, en corrélation avec la proximité d'une zone humide protégée est identifiée par le PLUi-H »* - page 74 de l'Évaluation environnementale de la modification n°2 ;
- Le site de l'OAP modifiée sur la commune de Vézac est localisé sur un espace enherbé qui n'est pas répertorié au recensement parcellaire graphique (RPG) agricole 2022 et sans potentialité écologique notable, d'après l'évaluation environnementale. Néanmoins, il est indiqué plus loin dans le texte que le site est situé sur un élément de sous-trame agropastorale et à proximité immédiate d'un élément de sous-trame boisé identifié par la TVB du PLUi-H. Ces éléments ne font pas l'objet d'une protection particulière dans le PLUi-H actuel. Le site est situé à 100 m au nord d'une zone humide repérée par le département. Une zone urbaine sépare cependant celle-ci du site d'étude ;
- En ce qui concerne les changements de destination, l'identification de nouveaux bâtiments sont susceptibles d'induire l'altération des espaces naturels situés à proximité immédiate, notamment :
  - le site n°1 sur la commune d'Arpajon-sur-Cère (modification simplifiée N°2) est localisé à proximité immédiate d'un élément de sous-trame agro-pastorale identifié au titre de la TVB du PLUi-H ;
  - le site n°3 sur la commune de Naucelles (modification simplifiée N°2) est situé à environ 100 m à l'ouest du ruisseau de Veyrières, identifié comme continuité au titre de la TVB du PLUi-H.
- S'agissant des Stecal,
  - le site d'étude (parcelle BP92) de 630 m<sup>2</sup> est actuellement occupé par un espace non-aménagé, enherbé, en cours d'enrichissement et en zone agricole du PLUi-H en vigueur (repéré au RPG 2021, mais pas au RPG 2022-2023). Quelques arbres sont ponctuelle-

ment présents, notamment sur la lisière est du site ; il est situé à 15 m environ d'un petit point d'eau, situé de l'autre côté de la voie de desserte locale. Deux petits cours d'eau sont également présents à environ 300 m à l'est et 500 m à l'ouest du site d'étude (révision allégée n°10) ;

- la parcelle BP 149 de 2 200 m<sup>2</sup> (révision allégée N°11) est située en zone naturelle du PLUi-H en vigueur et correspond à un espace non-aménagé, enherbé, non-repéré au RPG 2022. Le site est encadré par des linéaires de haies, et est donc inclus dans une trame bocagère. Il est situé à 100 m à l'ouest et à 200 m à l'est de deux cours d'eau. Une zone humide effective recensée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est localisée à proximité immédiate à l'est du périmètre du site d'étude. Le secteur est concerné par une forte pente pouvant générer des ruissellements. L'aménagement de ces secteurs est donc susceptible d'altérer la biodiversité à leur droit. L'évaluation environnementale indique cependant que ces incidences potentielles sont atténuées par la proximité de ces zones avec la RD 120, voie classée comme étant à grande circulation, pouvant induire le dérangement des espèces faunistiques (révision allégée n°11).

Selon le dossier, ces incidences potentielles sont en outre réduites par les dispositions réglementaires du PLUi-H, et notamment par l'obligation de la préservation des éléments de végétation existants, de la limitation de l'emprise des constructions ou encore la limitation des possibilités d'extension des bâtiments ainsi que les surfaces réduites des aménagements prévus. Concernant le Stecal pour la création de terrain familiaux, situés à Lascanaux (révision allégée n°11), le dossier précise que « *l'emprise du secteur de projet a été travaillée afin d'éviter la zone humide identifiée par datARA et le SDAGE Adour Garonne*<sup>9</sup> ». Cependant, aucune expertise de terrain, ni de sondages pédologiques ne viennent confirmer cette analyse afin de vérifier la délimitation réglementaire de cette zone humide. Ces manques ne qualifient pas correctement les enjeux et donc la pertinence de la mesure d'évitement évoquée.

- Il est prévu la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'accueil touristique et de stationnement du club nautique du lac du barrage de Saint-Etienne-Cantalès avec l'implantation d'un bâtiment d'accueil (bâtiment léger et démontable) en remplacement d'une structure existante (révision allégée n°12). Aucune indication de surface du bâtiment et des espaces extérieurs, ni de traitement de ceux-ci ne sont précisés dans le dossier. Le site est situé au cœur d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Barrage de Saint-Etienne Cantalès » et est concerné par des éléments de la Trame Verte et Bleue du territoire : lac du barrage de Saint-Etienne-de-Cantalès, réservoir de biodiversité boisé. Selon le dossier, le projet n'aurait pas d'incidences sur les boisements et forêts alluviales alentours. L'implantation du bâtiment a lieu sur un site déjà artificialisé (en remplacement des bâtiments actuels) : hors période de chantier, elle n'entraînerait ainsi pas d'impact supplémentaire par rapport à l'existant. Néanmoins, le contour du Stecal devra se limiter strictement au seul besoin du bâtiment et du parking déjà existant sans impacter la partie boisée à l'est et le linéaire enherbé et ponctué d'arbres sur les

---

9 Dans son orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides – Préserver et restaurer les milieux humides et la biodiversité liée à l'eau – D38 Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques en page 311, il est indiqué que « Cette cartographie permet une large information des acteurs du bassin sur la présence connue de milieux et zones humides. Avec les autres inventaires de milieux et zones humides disponibles localement, notamment ceux des SAGE ou des SRADDET (qui intègrent les SRCE), la présence de ces zones doit être intégrée le plus en amont possible par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme (en lien avec les dispositions A28, A32 et A33) et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement. Des inventaires de zones humides plus précis sont réalisés dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, ou pour l'élaboration ou la révision de projets ou de documents d'urbanisme ».

abords du lac. D'autant plus, que le dossier évoque que « *l'occupation du site n'a pas vocation à être permanente* » (page 64 de l'évaluation environnementale). Enfin, la procédure de révision allégée n'a pas pour objectif d'augmenter la fréquentation ponctuelle du site. Cependant, ces propos viennent en contradiction avec ce qu'indique le dossier en page 4 de la notice de présentation de la révision allégée n°12 : « *pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H, notamment en matière de « Valorisation du potentiel touristique, pilier en devenir de l'économie locale », il est essentiel de soutenir les projets autour du lac du barrage de Saint-Etienne-Cantalès et du site du Puech des Ouilhes, reconnu comme l'un des sites clés pour le développement touristique de la CABA* ».

- la révision allégée n°13 vise à déclasser un espace boisé classé sur la commune de Lacapelle-Viescamp et donc à supprimer la protection mise en place sur les boisements pour achever la réalisation d'un chemin piéton et d'infrastructures nécessaires pour sa réalisation. Le projet est positionné dans un espace boisé, à proximité des berges du lac du barrage de Saint-Etienne-Cantalès. Le secteur est actuellement non aménagé et entièrement végétalisé et est localisé dans un réservoir de la sous-trame boisée. Celui-ci s'inscrit au sein de boisements alluviaux, présents en bordure de la Cère et pouvant abriter une biodiversité riche. Le secteur est donc concerné par des enjeux de biodiversité importants avec la présence de la Znieff de type 1 « Barrage de Saint-Etienne-Cantalès » et d'éléments structurants de la TVB du PLUi-H<sup>10</sup>.

D'après le dossier, ces incidences potentielles sont atténuées par :

- la faible surface concernée de l'EBC ;
- la volonté de la commune de créer un sentier avec des matériaux perméables, en limitant l'intervention sur les boisements en eux-mêmes ;
- la fréquentation ponctuelle du site limitant le dérangement des espèces ;
- les dispositions réglementaires du PLUi-H qui limitent la destruction de la végétation au droit du site. En effet, le règlement de la zone N indique que les plantations, haies et alignements d'arbres existants seront maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes, permettant de favoriser la conservation des boisements alluviaux.

Selon le dossier d'évaluation environnementale, « *il n'est pas prévu le défrichement de la totalité de la partie déclassée mais bien une intégration dans le site du cheminement. L'intégrité de l'EBC est préservée, les parties supprimées sont strictement adossées au projet d'aménagement* » - (pages 64 et 65 de l'évaluation environnementale et page 6 de la notice de présentation de la révision allégée n°13). Néanmoins, le dossier ne présente pas les différentes alternatives possibles de l'itinéraire envisagé, en particulier les moins impactantes pour l'environnement. En outre, les incidences cumulées du projet de cheminement ne sont pas examinées dans sa globalité (tour du lac). Ce qui ne garantit pas la bonne intégration du projet comme l'évoque le dossier ainsi que la prise en compte réelle de l'environnement.

---

10 Le dossier indique que « la suppression de la protection EBC à ce droit est donc susceptible d'induire une incidence sur la biodiversité présente au droit du site telles que :

- Un défrichement des boisements alluviaux pourrait impacter la qualité paysagère des paysages d'eau ;
- Les boisements alluviaux jouent un rôle majeur dans l'infiltration et la filtration des eaux ;
- Les boisements alluviaux sont des milieux accueillant une biodiversité riche. En ce sens, le défrichement de ces milieux pourrait impacter la biodiversité associée à ces milieux, pouvant être remarquable ;
- Les boisements alluviaux jouent un rôle majeur dans la régulation des crues. En ce sens, leur défrichement pourrait augmenter le risque inondation ».

Concernant les incidences Natura 2000, chaque dossier comporte une description détaillée (les caractéristiques, la liste des habitats inscrits à l'annexe I dans certains cas, les espèces recensées ainsi que les menaces et pressions exercées sur ces milieux et espèces) des six zonages réglementaires concernés sur le territoire de la CABA. Un tableau complète cette étude en répertoriant les seize zones Natura 2000 comprises dans un rayon de plus 10 km autour de la CABA.

De cette analyse, il ressort que certains objets des évolutions<sup>11</sup> peuvent potentiellement être utilisés comme gîtes par des chiroptères, sites de chasse par l'avifaune et conduire potentiellement à la perte et à l'altération d'habitats naturels. Des inventaires habitats/faune/flore doivent être menés sur ces zones afin de confirmer l'absence d'atteinte des espèces citées dans le dossier.

Les arguments avancés sont notamment l'éloignement des sites Natura 2000 avec les zones de projet concernant les populations d'insectes et les sites de nichage des chiroptères. Quant aux espèces de poissons mais également les populations de Loutre d'Europe potentielles, les incidences sont jugées nulles car aucun des sites objets de la procédure de modification de droit commun n'est situé sur le même système hydrographique que la zone Natura 2000. Seul un site objet localisé sur la commune de Marmanhac (Modification du profil urbain des parcelles C 659, 660, 687, 738, 739, 685, 625, 615 ET 818), localisé à proximité immédiate du cours d'eau « l'Authre » est susceptible d'induire une modification du fonctionnement hydrographique d'un cours d'eau. Toutefois, Ce cours d'eau n'est pas situé dans le même système hydrographique que la zone Natura 2000. Concernant les changements de destination, les sites n°1 et 2 sur la commune d'Arpajon-sur-Cère sont situés sur le même système hydrographique que la zone Natura 2000 (ZCS FR8302041 – Vallées de la Cère et de la Jordanne). Cependant, ces sites ne sont pas situés à proximité de cours d'eau. En ce qui concerne la révision allégée n°12, le ruisseau « d'Auze » qui traverse la zone Natura 2000 « Marais du Cassan et de Prentegarde » rejoint le lac du barrage de Saint-Etienne-de-Cantalès : le projet est donc susceptible d'induire une incidence sur les espèces visées par la zone Natura 2000, et notamment sur les poissons et la Loutre d'Europe. La construction prévue sera localisée au droit de celles actuellement présentes.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **réaliser des inventaires habitats/faune/flore sur les secteurs impactés par les projets en particulier pour s'assurer de l'absence d'atteinte aux espèces protégées et celles ayant désigné les sites Natura 2000 les plus proches ;**
- **procéder le cas échéant, à la délimitation des zones humides en particulier pour les projets situés à proximité de ces milieux et déterminer les moyens à mettre en œuvre pour garantir leur non dégradation ;**
- **compenser la destruction des éléments boisés protégés ;**
- **évaluer les incidences des projets sur les éventuels ruissellements et pollutions induites sur ces milieux.**

---

11 Tels que :

- le changement de profil de la parcelle CO 8, actuellement occupée par une friche, sur la commune d'Aurillac et situé à 29 km de la zone Natura 2000. L'éloignement du site par rapport à la zone Natura 2000, ainsi que son contexte, à proximité de la zone aéroportuaire sont toutefois des facteurs limitants pour la fréquentation du site par l'avifaune selon le dossier ;
- la modification de l'OAP sur la commune de Vézac, situé à 22 km de la zone Natura 2000. Des espaces non bâtis sont toutefois préservés sur la bande ouest du site et sur la partie nord ;
- Certains bâtiments identifiés comme éligibles au changement de destination pourraient être utilisés comme gîte par des chiroptères, mais de façon limitée au vu de l'éloignement avec les sites Natura 2000 ;
- Le Stecal Nt créé sur la commune de Lacapelle-Viescamp (révision allégée n°12) comporte des éléments de végétation liés à la trame forestière, potentiellement favorable à la chasse de l'avifaune. Toutefois, le projet se fait sur l'emprise d'une activité et de bâtiments déjà existants actuellement.

### 2.2.3. Paysages, sites et patrimoine

La parcelle CD 128 sur la commune d'Aurillac est localisée à l'interface d'une zone d'activité et d'une zone résidentielle et située dans l'emprise du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de la ville d'Aurillac. Selon le dossier, l'incidence du projet est positive puisque « *le reclassement d'une partie du site en profil urbain « extension du cœur d'agglomération » entraîne un durcissement des règles de qualité architecturale et paysagère sur ce secteur, selon les règles déclinaées par le PLUi-H* » - page 63 de l'Évaluation environnementale de la modification n°2.

Sur la commune de Marmanhac, les parcelles C 659, 660, 687, 738, 739, 685, 625, 615 et 818 sont situées dans le périmètre de protection des abords de trois monuments historiques : le château de la Voulte, l'église Saint-Saturnin et le château de Sedaiges.

S'agissant de la création de Stecal sur la commune d'Aurillac :

- L'aménagement de terrains familiaux sur ces sites pourrait induire la modification des perceptions paysagères, localisés en discontinuité du tissu urbain. Ces aménagements sont susceptibles d'induire des incidences négatives sur les paysages et le patrimoine intercommunal. La végétation en place sur les sites est à maintenir, afin de favoriser l'intégration paysagère des aménagements. Ces sites sont localisés le long de la RD120 et sont donc potentiellement visibles depuis la voirie :
  - le site prévu au niveau du secteur de Marnières est localisé entre deux voies de circulation, à proximité immédiate de la RD120 (révision allégée n°10), mais en surplomb de la voie d'environ 1,50 m. Selon le dossier, l'implantation du secteur à l'arrière d'un talus partiellement végétalisé limite fortement les perceptions paysagères vers celui-ci. Ces talus existent des deux côtés de la RD120, mais sont occupés sur l'autre côté par de l'habitat individuel (quartier de Marnières) ;
  - Le projet envisagé à Lascaux (révision allégée N°11) est situé en bordure de route. Le site est occupé par une prairie fauchée, encadré par des linéaires de haies structurants et est donc inclus dans un ensemble de paysages bocagers. Depuis Aurillac, il est très visible, car situé en face du tracé de la RD 120. En effet, son implantation sur une pente de coteau et en surplomb d'environ 2 mètres du réseau viaire existant, le rend particulièrement visible. Vers Aurillac, le site d'étude est moins visible du fait de la présence d'une trame végétale sur le bord gauche de la voirie, qui limite les ouvertures visuelles. Le site est visible de manière plus ponctuelle au niveau du rond-point. Le talus important entre la voirie et le site d'étude limite toutefois la lisibilité de son l'emprise.

Le dossier évoque que « *le projet pourrait induire des incidences négatives sur les perceptions paysagères du site, aujourd'hui naturel en lien avec la localisation de ce secteur à proximité de la RD 120. Cependant, la présence du talus entre le site et la voie routière permet de masquer en partie les vues sur ce site, réduisant les incidences sur les paysages* » ; par ailleurs, le PLUi-H impose des règles de qualité architecturale et paysagère qui visent à favoriser l'intégration des nouveaux bâtiments et installations. Le règlement écrit encadre également les opérations de déblais/remblais, ainsi que l'emprise au sol des constructions. Par exemple, le règlement impose notamment une hauteur de bâtiment maximale de 4 m en zone NS et de 7 m pour la zone Nt contre 12 m maximum pour la zone N.

A ce stade, faute de disposer de photomontages quatre saisons sur les sites concernés, il est hasardeux d'apprécier la pertinence des mesures d'intégration proposées.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère par des photomontages quatre saisons illustrant les incidences paysagères des projets et de mettre en œuvre en conséquence des mesures d'intégration appropriées.**

#### **2.2.4. Ressources en eau et assainissement**

Dans leur majorité, les modifications ont pour objet la production de logements, sans que les besoins ni la localisation des projets soient justifiés au regard du programme local de l'habitat, ce qui va engendrer une augmentation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées.

Par ailleurs, aucun des bâtiments identifiés comme éligibles au changement de destination (modification simplifiée N°2) n'est relié au réseau d'eau usées du territoire.

S'agissant de l'OAP à Vézac (modification N°2), la station d'épuration de la commune est en surcharge hydraulique (débit moyen collecté en 2023 de 140 % du débit nominal), et la charge raccordée est estimée par la CABA à environ 600 équivalent-habitants (eqh) pour une charge maximum collectée à la station de 245 eqh. L'ensemble de la pollution raccordée n'arrive pas jusqu'à la station d'épuration, qui a été considérée comme non-conforme en performance en 2023. De ce fait, elle n'est pas en capacité à recevoir de nouveaux raccordements en attendant sa mise aux normes par la CABA.

Selon le dossier, le PLUi-H oblige le raccordement aux réseaux existants (eau potable et assainissement collectif) si ceux-ci existent. Si le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas possible, les nouvelles constructions et installations devront se raccorder à un dispositif d'assainissement autonome conforme aux réglementations en vigueur.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (BACC) précise qu'en matière d'assainissement des eaux usées que « *l'adéquation entre les ambitions de développement et les capacités d'accueil devra être démontrée, et le cas échéant l'assainissement des eaux usées devra être optimisé* » (page 81 – 3. Document d'orientation et d'objectifs). Ce point n'est pas établi dans le dossier.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter le volet eau potable et assainissement avec des données quantitatives établissant l'adéquation des ressources en eau et dispositifs de traitements des eaux usées existants et futurs avec le projet d'évolutions du PLUi-H en intégrant la prise en compte du changement climatique ;**
- **à défaut, de revoir ou de conditionner en conséquence l'ouverture à l'urbanisation des secteurs du projet de PLUi-H à la mise aux normes effective des équipements.**

#### **2.2.5. Risques sanitaires, pollutions et nuisances**

Les enjeux et les impacts induits par les changements de profils sur plusieurs secteurs de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac sont peu évalués, voire sous évalués en particulier sur le plan du cadre de vie des habitants et des riverains au regard des risques sanitaires et des nuisances potentiels en présence. En effet, concernant :

- sur la commune d'Aurillac (modification N°2) :
  - la parcelle CD 128, la collectivité souhaite permettre l'implantation d'habitat collectif et individuel porté par l'Adapei<sup>12</sup>. Ce nouveau foyer d'hébergement comptera environs 32 maisons individuelles. Le site est situé dans le tissu urbain de la ville d'Aurillac, à l'interface entre une zone d'activités et une zone résidentielle pavillonnaire. Il est concerné également par la présence d'un site Casias<sup>13</sup> sur la parcelle CD 128 (un atelier de sérigraphie et d'impression textile). La fiche du site n'identifie pas d'enjeux environnementaux spécifiques à cette activité, selon le dossier. 23 sites Casias sont localisés à moins de 500 m de ce site. Cette densité s'explique par la localisation du site dans la trame urbaine d'Aurillac. En outre, deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont situées à moins de 500 m du site (une entreprise de blanchisserie à 300 m au nord-est et une entreprise de préparation industrielle de produits à base de viande à 100 m au sud-est). Aucune de ces ICPE n'est classée comme Seveso<sup>14</sup>. Le dossier relève toutefois un point de vigilance sur l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions, en lien avec la proximité de la zone d'activités Belbex. Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet sont jugées négatives de niveau « très faible à faible » sans qu'une expertise plus approfondie soit menée.
  - la parcelle CO8 est actuellement localisée sur un espace en friche et non-aménagé, à l'interface entre la zone aéroportuaire d'Aurillac et une zone d'activité. La collectivité souhaite implanter des terrains familiaux destinés à la sédentarisation des gens du voyage. Le site est actuellement classé en zone urbaine (U), en profil urbain « secteurs économiques », dédié aux activités aéroportuaires et aéronautiques ainsi qu'aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Il n'est pas concerné directement par la présence de sites et sols pollués. Cependant, deux sites Casias sont localisés à moins de 500 m du site (un dépôt d'essence de l'aéroclub du Cantal à 330 m à l'ouest et une déchetterie à 400 m au sud-ouest et trois ICPE sont situées à moins de 500 m du site, dont deux sont identifiées comme « en exploitation » (une entreprise de télécommunication et un abattoir). Aucune de ces ICPE n'est classée comme Seveso. D'après le dossier, cette évolution du document d'urbanisme est susceptible d'entraîner des incidences, notamment sur l'exposition de la population et des biens aux risques, nuisances et pollutions identifiées sur le site. Néanmoins, les risques sont évalués comme minimales sans apporter de démonstration à cette affirmation.
- les parcelles C 659, 660, 687, 738, 739, 685, 625, 615 et 818 sur la commune de Marmanhac (modification N°2), ne sont pas concernées directement par la présence de sites et sols pollués. Toutefois, trois sites Casias sont localisés à moins de 500 m du site, dont deux identifiés potentiellement en fonctionnement (un commerce de gros, de détail, de des-

12 L'Adapei : association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales, anciennement Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés.

13 La carte des anciens sites industriels et activités de services (Casias) est une cartographie de l'histoire des activités industrielles ou de services qui se sont succédés au cours du temps sur un territoire, et ne préjuge pas de la pollution effective des sols des établissements recensés – source : site Géorisques.

14 La directive Seveso impose aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels à risque pour y maintenir un haut niveau de prévention. Les sites Seveso produisent ou stockent des substances pouvant être dangereuses pour l'homme et l'environnement. Ils sont soumis à une réglementation très encadrée qui vise à identifier et à prévenir les risques d'accident pour en limiter l'impact. Un établissement est classé Seveso en fonction de la quantité maximale de substances dangereuses susceptibles d'être présentes. Ces substances dangereuses sont listées dans la directive Seveso et ont été reprises au niveau national dans la nomenclature des installations classées pour la préservation de l'environnement (ICPE) – source : site Gironde.gouv.fr.

serte de carburants en magasin spécialisé à 300 m au sud-ouest et une entreprise de fabrication de meubles à 150 m au sud-ouest) ;

- La parcelle BZ 77 sur la commune d'Ytrac (modification N°2) est concernée par la présence d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), un site ICPE identifié comme en activité par la base de données Géorisques. Son exploitation est actuellement en fin de vie et une procédure réglementaire de cessation d'activité doit être engagée<sup>15</sup>. Aucune précision n'est apportée sur les sensibilités environnementales du site selon le dossier. La commune souhaite installer sur cette parcelle un terrain familial pour la sédentarisation des gens du voyage. Les enjeux relevés sont notamment l'exposition des personnes et des biens aux risques induits par la présence d'une ancienne installation de stockage des déchets inertes (ISDI), et en particulier les risques de mouvements de terrain induits par le remaniement du sol. Selon le dossier, le risque de pollution des sols et de la ressource en eau est limité par le caractère inerte des déchets traités. Cette évolution est susceptible d'induire des incidences notamment sur l'exposition de la population et des biens aux risques, induits par la présence d'une ancienne ISDI. Les incidences potentielles induites par la procédure de modification n°2 sur l'environnement sont jugées négatives, de niveau « faible à modéré ».

Les impacts potentiels du projet sur le cadre de vie des riverains et des futurs habitants au regard des nuisances potentielles (trafic, bruit, pollutions...) relatifs au changement de vocation de zones pour permettre la construction d'habitations ne sont pas abordés.

Des incidences qualifiées de « résiduelles faibles à modérées » sont relevées en ce qui concerne l'exposition de la population à des nuisances sonores, à des pollutions atmosphériques et à un risque de transports de matières dangereuses induits par la localisation des sites à proximité de la route départementale 120, voie classée à grande circulation (catégorie 2) tels que les secteurs des « Marnières » (révision allégée N°10) et « Lascanaux » (révision allégée N°11) pour l'implantation de terrains familiaux pour les gens du voyage. Ces secteurs sont aussi concernés par les marges de recul inconstructibles de 75 m par rapport à l'axe de la RD 120. Selon le dossier, les incidences sont atténuées par la présence de talus « anti-bruit » sur la lisière nord pour l'un et en limite sud pour l'autre, par des reculs par rapport à la voirie qui sont formalisés<sup>16</sup> et par une réflexion sur le positionnement des espaces de stationnement et de la construction à avoir, sans que des mesures acoustiques et une démonstration ne soient produites pour confirmer ces points.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **s'appuyer sur des résultats d'expertises en matières de risques sanitaires, de nuisances sonores et de pollutions afin de caractériser exactement le niveau d'enjeux sur les secteurs concernés ;**
- **qualifier précisément les impacts de ces différentes modifications (profils urbains et aménagement de zones non urbanisées actuellement) au regard des changements d'usage opérés afin de mesurer l'exposition de la population à des nuisances et des risques potentiels supplémentaires ;**

15 Selon le dossier, ce site a fait l'objet d'une inspection de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 28/09/2023, qui confirme notamment l'arrêt de l'activité sur le site.

16 Les dossiers de révisions allégées n°10 et 11 sont accompagnés d'une demande de dérogation à l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme et au principe d'inconstructibilité de part et d'autre des axes de grande circulation en dehors des espaces urbanisés justifiant la réduction des marges de recul soit le maintien d'un retrait de constructibilité de 20 m par rapport au centre de la RD 120.



- **proposer en conséquence, des mesures adaptées, réalisables et durables pour éviter – réduire et compenser (ERC) les incidences des projets.**

## 2.2.6. Risques naturels

S'agissant des inondations, aucun document réglementaire n'encadre le risque sur :

- les parcelles C 659, 660, 687, 738, 739, 685, 625, 615 et 818 sur la commune de Marmanhac (modification N°2). Elles sont situées à proximité immédiate du cours d'eau de l'Authre. Le secteur est susceptible d'être exposé au risque d'inondation par débordement du cours d'eau et n'est pas concerné par l'emprise d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). La commune prévoit de laisser libre les parcelles situées sur les berges du cours d'eau, cependant, ce recul n'est pas formalisé de manière réglementaire par le PLUi-H. Le site est par ailleurs potentiellement sujet aux inondations de cave comme l'OAP de Vézac ainsi que le bâtiment destiné à changer de destination (site n°3 modification simplifiée N°2) sur la commune de Naucelles. Selon le dossier, les incidences potentielles induites sont jugées de niveau « faible à modéré » pour la procédure de modification n°2 sur l'environnement et de niveau « nul » pour la procédure de modification n°2 simplifiée sur l'environnement ;
- Le projet de cheminement autour du lac de Saint-Etienne-de-Cantalès (révision allégée n°13) est localisé en bordure de la Cère et est exposé à des risques d'inondation. Il est prévu d'utiliser des matériaux perméables afin de favoriser l'infiltration des eaux.

Concernant les risques de mouvements de terrain, les sites d'implantation des terrains familiaux pour les gens du voyage (révisions allégées n°10 et 11) sont exposés à un risque de mouvements de terrain lié au retrait-gonflement des argiles, en aléa modéré. Selon le dossier, ce risque est encadré par le Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain, qui couvre la ville d'Aurillac et qui identifie les sites comme exposé à un risque « nul à très faible » à « faible ». Le dossier mentionne cependant en page 77 de l'Évaluation environnementale de la modification n°2 que *« la collectivité prévoit de mener des études géotechniques sur les sites d'accueil de terrains familiaux afin d'identifier précisément les enjeux au droit des sites, les incidences induites sur l'exposition des populations et des biens ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre »*.

Ces évolutions sont donc susceptibles d'induire des incidences notamment sur l'exposition de la population et des biens aux risques, notamment au risque d'inondation, actuellement non-encadré réglementairement.

**L'Autorité environnementale recommande de mener les études nécessaires envisagées afin de caractériser précisément les enjeux relatifs aux risques naturels présents sur les sites et apprécier avec exactitude les incidences induites par le projet.**

**Par ces multiples évolutions du PLUIH, l'Autorité environnementale recommande de s'assurer qu'aucune population supplémentaire ne sera exposée à des risques .**

Concernant, l'analyse des effets cumulés, le dossier mentionne en synthèse que *les procédures d'évolution du PLUi-H sont susceptibles d'induire des incidences négatives, notamment sur l'exposition des personnes et des biens aux risques, nuisances et pollutions. La collectivité propose la mise en place de leviers d'atténuation de ces incidences : retrait par rapport aux zones à risques*

(voirie, cours d'eau), formalisation d'études géotechniques, etc. Les effets cumulés des procédures d'évolution du PLUi-H sur l'environnement sont jugés négatifs, de niveau « faible ». Cependant, seuls les effets cumulés entre les différents objets de la présente demande sont évalués, sans prendre en compte les autres évolutions précédemment engagées.

**L'Autorité environnementale recommande d'analyser les différentes évolutions du projet de PLUi-H en ayant une approche plus globale du territoire intercommunal en termes d'enjeux, d'incidences et d'effets cumulés générés par les différents objets prévus par les procédures engagées successivement.**

### ***2.3. Articulation du projet d'évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) avec les autres plans, documents et programmes***

Pour chacune des procédures d'évolution, cette partie est abordée brièvement dans un tableau au sein des notices de présentation en indiquant le plus souvent « non concerné » et de façon plus détaillée dans le document intitulé « Évaluation environnementale ».

L'analyse de l'articulation de ces différentes procédures avec les documents de rang supérieur, s'apparente à ce qui a déjà été dit précédemment s'agissant de la consommation d'espace non quantifiée, de l'absence d'état initial approfondi sur les différents secteurs et en particulier, de la détermination réglementaire des zones humides, de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, des continuités écologiques ainsi que de la ressource en eau en quantité et en qualité.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation des évolutions du PLUi-H avec les documents d'ordre supérieur au regard des insuffisances de l'état initial constaté.**

### ***2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu***

Au vu des manquements déjà évoqués précédemment et des difficultés à disposer d'une vision globale de l'évolution du PLUi-H depuis son approbation en raison des multiples procédures engagées, le dossier ne témoigne pas d'une mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale. D'une manière générale, aucune alternative n'est présentée dans le dossier, aucune justification des choix n'est faite, et la recherche du moindre impact environnemental dans le choix des sites n'est pas établie. Ces insuffisances interdisent de disposer d'une analyse éclairée et étayée de l'impact des modifications sur l'environnement.

**L'Autorité environnementale recommande d'étayer et justifier les choix retenus s'agissant des nouvelles évolutions envisagées du PLUi-H en exposant la démarche d'évaluation environnementale depuis l'approbation du document d'urbanisme, garantissant la recherche du moindre impact des projets sur l'environnement et la santé humaine.**

**L'Autorité environnementale recommande de présenter des scénarios alternatifs pour les principales modifications envisagées.**

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi fait référence à quelques indicateurs dans les dossiers (le nombre de bâtiments identifiés comme éligibles au changement de destination ayant effectivement changé de destination (modification n°2), le nombre de constructions et leur emprise au sol cumulée au droit du site (terrains familiaux pour les gens du voyage), le nombre de permis de construire déposés sur les sites d'étude (secteur du pôle nautique de la zone Nt et création de logements sur les communes de Marmanhac et Ytrac), le nombre d'autorisation de défrichement sur le secteur (EBC). Le dossier doit également inclure un suivi du nombre et de la surface de Stecal sur le territoire intercommunal à la date d'approbation du PLUi-H et intégrer leurs évolutions. Il doit inclure également un suivi quantifié des pollutions de l'air et des nuisances bruit pour les Stecal destinés aux gens du voyage.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- d'intégrer dans le dispositif de suivi, le nombre et la surface des Stecal à la date d'approbation du PLUi-H et leurs évolutions à venir ;**
- un suivi quantifié des pollutions de l'air et des nuisances bruit pour les Stecal destinés aux gens du voyage.**